



**FFvolley**

## COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024 - 2024/2025

**Président :** Gauthier MOREUIL

**Membres (2021-2024) :**

- Membres titulaires :

Olivier GARCIA / Jean-Paul ALORO / Christophe GUEGAN / Daniel BRAUN / Dragan MILIC / Hubert HENO

- Membres suppléants :

Bruno SOIRFECK / Jean AZEMA / Georges MATIJASEVIC / Benoit OGNIER

**Membres (2025-2028) :**

- Membres titulaires :

Anatole POIRAULT / Gérard MABILLE / Youri VERIERAS / Dragan MILIC / Frédéric HAVAS

- Membres suppléants :

Matthieu JAFFIOL / Elsa FORNES / Jean-Jacques SALLABERRY / Clément LE CALOCH

### **SAISON 2023/2024 – ELEMENTS DEFINITIFS**

➤ ***Réunion par visioconférence du 12 octobre 2023***

La Commission s'est réunie, dans un premier temps en l'absence du représentant des agents sportifs, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

➤ ***Réunion par visioconférence du 1<sup>er</sup> décembre 2023***

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner deux clubs d'une sanction pécuniaire avec sursis et un club d'une sanction pécuniaire assortie partiellement de sursis.

➤ ***Réunion par visioconférence du 7 décembre 2023***

Le délégué aux agents sportifs a présenté aux membres de la CAS les différents sujets et problématiques révélés lors du contrôle de l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley.

La Commission a recommandé au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de deux agents sportifs licenciés FFvolley n'ayant pas respecté les obligations mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement des agents sportifs.

La Commission a également décidé de suspendre la licence d'agent sportif FFvolley d'un agent sportif pour une durée indéterminée, conformément à l'article 13.1 du Règlement des Agents Sportifs.

➤ **Réunion par visioconférence du 26 février 2024**

La Commission s'est réunie, en formation plénière, afin d'étudier les nouveaux fichiers de recensement des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024 auprès des clubs inscrits au sein des divisions Elites et professionnelles.

Cette étude a révélé, d'une part, que deux clubs fédéraux et trois clubs professionnels ont eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley et d'autre part, qu'un club fédéral et deux clubs professionnels ont déclaré des agents sportifs non licenciés FFvolley sur leur suivi d'honoraires d'agent sportif révisé 2023/2024.

En conclusion, la CAS a recommandé au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des clubs ayant fait appel aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley, et de signaler au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de caractériser l'exercice illégal de la profession d'agent sportif dont il a connaissance.

**Examen d'agent sportif 2023**

Trois candidats ont indiqué vouloir passer l'examen 2023 pour devenir agents sportifs FFvolley.

Un candidat s'est présenté à l'épreuve générale de l'examen d'agent sportif organisée par le CNOSF. Les deux autres candidats détenant déjà une licence d'agent sportif délivrée par la FFR, bénéficient d'une dérogation leur permettant de ne pas repasser l'épreuve générale.

Le candidat ayant passé l'épreuve générale de l'examen n'a pas obtenu la note minimale d'admission. Par conséquent, la Commission l'a déclaré ajourné.

La Commission va organiser l'épreuve spécifique de l'examen pour les deux autres candidats.

➤ **Réunion par visioconférence du 19 avril 2024**

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner quatre clubs d'une sanction pécuniaire.

➤ **Réunion par voie télématique du 24 au 29 avril 2024**

La Commission s'est réunie, par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'une ressortissante étrangère. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressée d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

La Commission a également dû statuer sur une demande de prestation de service demandée par une ressortissante belge souhaitant exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressée à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 28 avril 2024 au dernier jour inclus du mercato estival 2024 de la Ligue Nationale de Volley.

➤ **Réunion par visioconférence du 29 avril 2024**

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner deux clubs d'une sanction pécuniaire et trois clubs d'une sanction pécuniaire avec sursis.

**Deuxième épreuve de l'examen d'agent sportif 2023**

Deux candidats se sont inscrits pour passer la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif, organisée le 3 mai 2024 à 10h00 par la FFvolley.

La Commission des Agents Sportifs, constituée en jury d'examen, a transmis à la Commission des Agents Sportifs les résultats de cette épreuve. Les notes des candidats sont supérieures et/ou égales à 10/20. La note minimale étant fixée à 10/20, la Commission déclare les deux candidats admis à la seconde épreuve de l'examen et par conséquent à l'examen d'agent sportif.

➤ **Réunion par visioconférence du 27 mai 2024**

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner quatre clubs d'une sanction pécuniaire, trois clubs d'une sanction pécuniaire assortie partiellement de sursis et trois clubs d'une sanction pécuniaire avec sursis.

➤ **Réunion par visioconférence du 3 juin 2024**

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner huit clubs d'une sanction pécuniaire, deux clubs d'une sanction pécuniaire avec sursis et un club d'un retrait de points au championnat de Ligue A Féminine de la saison 2024/2025.

➤ **Réunion par visioconférence du 7 juin 2024**

La Commission siégeant en formation disciplinaire s'est réunie aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La Commission des Agents Sportifs siégeant en formation disciplinaire et jugeant en premier ressort a décidé de sanctionner un club d'une sanction pécuniaire.

**SAISON 2024/2025 – REUNIONS ARRETEES AU 16 AVRIL 2024**

➤ **Réunion par voie télématique du 11 au 16 septembre 2024**

La Commission s'est réunie, par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger. Après étude du dossier, la Commission a décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours afin que l'intéressé puisse communiquer à la commission des éléments complémentaires.

La Commission a également dû statuer sur une autre demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger. Après étude du dossier, la Commission a décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours afin que l'intéressé puisse communiquer à la commission des éléments complémentaires.

➤ **Réunion par voie télématique du 8 au 15 octobre 2024**

La Commission s'est réunie, par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger suite à la mesure d'instruction en cours de délibéré qui avait été diligentée. L'intéressé a transmis l'ensemble des documents demandés. Après étude du dossier complet, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

La Commission a également dû statuer sur une autre demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger suite à la mesure d'instruction en cours de délibéré qui avait été diligentée. Après étude du dossier, la Commission a décidé de ne pas faire droit à la demande de l'intéressé l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

➤ **Réunion par voie télématique du 11 au 13 décembre 2024**

La Commission s'est réunie, par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant italien. Après étude du dossier, la Commission a décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours afin que l'intéressé puisse communiquer à la commission des éléments complémentaires.

➤ **Réunion par voie télématique du 3 au 8 janvier 2025**

La Commission s'est réunie, par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin de statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'un ressortissant étranger suite à la mesure d'instruction en cours de délibéré qui avait été diligentée. L'intéressé a transmis l'ensemble des documents demandés. Après étude du dossier complet, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

La Commission a également dû statuer sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'une ressortissante étrangère. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressée d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

**Examen d'agent sportif 2024**

Sept candidats ont indiqué vouloir passer l'examen 2024 pour devenir agents sportifs FFVolley, et se sont présentés à l'épreuve générale de l'examen d'agent sportif organisée par le CNOSF.

Deux candidats ont obtenu la note minimale d'admission. Par conséquent, la Commission a déclaré cinq candidats ajournés.

La Commission va organiser l'épreuve spécifique de l'examen pour les deux candidats admis.

➤ **Réunion du 17 mars 2025**

La Commission des Agents Sportifs s'est réunie au siège du cabinet d'avocats « Péchenard & Associés » de Monsieur Gauthier MOREUIL, Président de la CAS, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS.

Le délégué aux agents sportifs a présenté la feuille de route de la CAS pour la prochaine olympiade 2025-2028, qui a été validée par la Commission.

Le délégué aux agents sportifs a présenté aux membres de la CAS les différents sujets et problématiques révélés lors du contrôle de l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley.

La Commission a recommandé au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de deux agents sportifs licenciés FFvolley n'ayant pas respecté les obligations mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement des agents sportifs.

La Commission a statué sur une demande de reconnaissance de qualification émanant d'une ressortissante étrangère. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressée d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19.

La Commission a également statué sur une demande de prestation de service demandée par une ressortissante belge souhaitant exercer l'activité d'agent sportif de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français. Après étude du dossier, la Commission a fait droit à cette demande, qui permet à l'intéressée à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français pour une durée allant du 17 mars 2025 au dernier jour inclus du mercato estival 2025 de la Ligue Nationale de Volley.

Le Président,  
Gauthier MOREUIL

